



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective
Urbanisme Risques*

Plan de prévention des risques

*Crues de la Sereine, Crues
torrentielles, Mouvements de
terrain*

Modification n°1

Commune de **MONTLUEL**

VU pour rester annexé à l'arrêté de ce jour,

Note de présentation

Bourg-en-Bresse, le:

20 JAN. 2014



signé TOUVET Laurent

Prescrit le : 23/09/2013

Approuvé le : 20 JAN. 2014

Sommaire

<u>1.Préambule - les raisons de la modification.....</u>	<u>3</u>
<u>2.La procédure de modification du PPRN.....</u>	<u>4</u>
2.1.Article R.562-10-1 du code de l'environnement.....	4
2.2.Article R562-10-2	4
<u>3.La modification du PPRN de Montluel.....</u>	<u>4</u>
3.1.Modification du règlement.....	4
3.2.Modification du règlement.....	5
<u>4. Annexes.....</u>	<u>5</u>

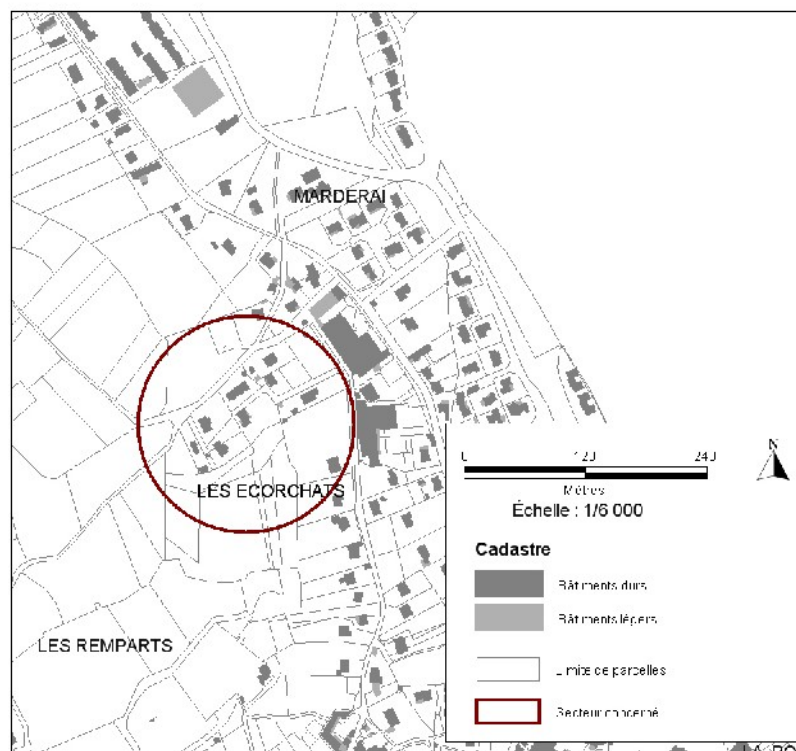
1. Préambule - les raisons de la modification

Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de MONTLUEL a été approuvé le 07 octobre 2004. Il prend en compte les aléas inondations de la "Sereine", crues torrentielles et mouvements de terrain.

Par courrier du 13 novembre 2012 Monsieur le maire fait part au préfet de l'Ain de la difficulté de mettre en œuvre les mesures de densification du centre ville situé en zone bleue du PPR.

En effet le centre ville est affecté par l'aléa inondation de la Sereine et le règlement interdit les sous sols et parking privés en sous-sol. Ce point oblige à prévoir le stationnement automobile en surface. De plus dans les communes voisines, pour le centre urbain les parking collectifs sont autorisés avec des prescriptions.

Monsieur le maire demande que la zone RT situé en amont du début de la rue des Ecorchats soit examinée en terme de contour et de définition de l'aléa.



2. La procédure de modification du PPRN

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des PPR a introduit la procédure de modification.

2.1. Article R.562-10-1 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L.562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (prise en compte d'évènements ou d'éléments de connaissance nouveaux, intégration des modifications d'enjeux et de leur vulnérabilité).

2.2. Article R562-10-2

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R.562-9](#) (*mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable*).

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

3. La modification du PPRN de Montluel

3.1. Modification de la carte d'aléas et du plan de zonage

La demande concerne la rectification de la carte d'aléa et du plan de zonage concernant une partie des parcelles n°1470, 1141, 1142, 1550 et 921 en amont de la rue des Ecorchats. Ces parcelles sont situées en aléa faible crue torrentielle alors qu'elles sont topographiquement plus hautes que les parcelles voisines situées hors aléa. Cette inexactitude a échappé aux auteurs du plan, à la commune associée et consultée, à l'enquête publique. La demande de M. le maire de la corriger est légitime

La carte des aléas et le plan de zonage sont modifiés en conséquence.

L'impact de cette modification est limité et n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan approuvé.

3.2. Modification du règlement

La demande concerne le règlement de la zone bleue qui n'autorise pas les parkings souterrains pour les logements collectifs.

Cette clause du règlement va à l'encontre des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II en matière de densification du centre-ville et du quartier de la gare mise en œuvre dans le projet de PLU et des règles locales d'urbanisme qui prévoient la nécessité de réserver deux places de parking pour les logements de plus de 45m² et une place pour ceux dont la surface est inférieure à 45m².

Le règlement du PPR des communes voisines approuvés plus récemment autorise les parkings souterrains pour les bâtiments d'habitat collectif et pour les établissements publics ou privés recevant du public

L'impact de cette modification est limité et n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan approuvé.

Le paragraphe 2.1.3.1 de l'article 2.1.3 du règlement du PPR (zones exposées aux inondations par les crues de la Sereine) est rédigé comme suit :

§ 2.1.3.1- Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparente à la crues centennale, citernes enterrées etc.);
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs;
- les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes (également celles le long des lits mineurs) à la publication du présent plan;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole (y compris les installations classées) ou forestière;
- les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion;
- les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion;
- les reconstructions ou constructions nouvelles, ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions;
- les parkings publics en sous-sol ;

- **les parkings en sous-sol pour les bâtiments d'habitat collectif et pour les établissements publics ou privés recevant du public;**
- les bâtiments à vocation industrielle ou commerciale;
- les bâtiments publics;
- la création d'aires de stationnement des gens du voyage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion;
- la création de terrains de campings, de caravanage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion. Les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouvertures, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue etc.);
- les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieur à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;
- les piscines et bassins, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais;
- les abris de jardin;
- les clôtures.

Le paragraphe 2.1.4.1 de l'article 2.1.4 du règlement du PPR (zones exposées aux inondations par les crues de la Sereine) est rédigé comme suit :

§ 2.1.4.1- Règles d'urbanisme et de construction

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements;
- Toute nouvelle construction ou aménagement doit être distant de 10 mètres par rapport à la berge non maçonnée du cours d'eau;
- Tout nouvel aménagement ou construction devra dans la mesure où cela est techniquement possible être mis hors d'eau pour une crue centennale. La cote plancher devra (si cela est techniquement possible) être surélevée de 50 cm par rapport à la voirie de desserte au droit du dit aménagement;
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation;
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation;
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable;
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et équipées de murets de protection pour les protéger contre les affouillements;
- Le mobilier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et, le cas échéant, être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;
- Lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc., ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) d'une crue centennale ;
- Dans la mesure du possible, les chaussées situées en zones inondables seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau;

- Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau) ;
- Les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Sur les parcelles agricoles, les clôtures seront constituées de quatre fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres;
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositif d'étanchéité d'une hauteur de 50 cm (par exemple des batardeau) afin d'éviter les entrées d'eau ;
- Les nouvelles constructions individuelles seront sans sous-sol, de manière à en éviter l'inondation ;
- **les parkings souterrains devront se conformer aux prescriptions suivantes:**

-la position de leur entrée est adaptée au sens des écoulements d'eau potentiels.

-la cote plancher de l'entrée est surélevée au minimum de 50 cm par rapport à la voirie si cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité technique de mettre en place cette mesure, l'entrée du sous-sol est munie d'un batardeau étanche remis en place en permanence après passage des véhicules,

- des pompes d'épuisement des eaux d'un débit suffisant sont mises en place en complément à ces obturations,

- les éventuelles ouvertures (fenêtres, aérations) sont situées au minimum 50 cm plus haut que la voirie.

L'impact de cette modification est limité et n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan approuvé.

Les documents du PPRN modifiés sont donc:

- la carte des aléas en supprimant la zone d'aléa faible "crue torrentielle" en amont de la rue des Ecorchats,
- le plan de zonage en supprimant la zone rouge RT sur le même secteur,
- les articles 2.1.3.1 et 2.1.4. concernant la zone bleue exposée aux inondations par les crues de la Sereine.

Les autres documents du PPR, le rapport de présentation, la carte informative des phénomènes historiques, la carte informative du réseau hydrographique et la carte des enjeux demeurent inchangés.

4. Annexes

- Arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant prescription de la modification du PPRN approuvé le 7 octobre 2004 ;
- Courrier de monsieur le maire du 13 novembre 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques
2013/GD/mg

A R R Ê T É
prescrivant la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Montluel

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2004 approuvant le PPR de la commune de Montluel ;

Considérant que des erreurs matérielles de délimitation de certaines zones et des difficultés d'application de certaines prescriptions du règlement rendent nécessaires des modifications partielles du plan approuvé ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPR approuvé ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2013/DREAL/F08213PP0027 du 12 août 2013 de ne pas soumettre le projet de modification du PPR à évaluation environnementale au cas par cas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montluel est prescrite.

Article 2

Les motifs de la modification sont les suivants :

- permettre de créer du stationnement en souterrain pour les bâtiments d'habitat collectif,
- corriger une erreur de tracé d'une zone d'aléa au lieu-dit "les Ecorchats".

.../...

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 4

La concertation sur la modification du PPR sera conduite selon les modalités suivantes :

- ◆ information du maire de la commune,
- ◆ mise du dossier projet à la disposition du public pendant 31 jours calendaires, en mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci, au plus tard trois semaines après la date de signature du présent arrêté. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet,
- ◆ mise en ligne du projet de dossier sur le site Internet de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté sera inséré par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 7

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de Montluel,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la mairie de Montluel et à la préfecture à Bourg-en-Bresse.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le maire de Montluel et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 septembre 2013
Le Préfet,
signé Laurent TOUVET



Monsieur le Préfet de l'AIN
PREFECTURE DE L'AIN
45 Avenue Alsace-Lorraine
01000 BOURG EN BRESSE

Références : COUR 2012.114.SU

Votre interlocuteur : Joël MEANT

Email : service-urbanisme@ville-montluel.fr

Objet : Demande modification PPRN

Montluel, mardi 13 novembre 2012,

Monsieur le Préfet,

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de MONTLUEL, en vigueur sur le territoire communal à ce jour, n'autorise pas la construction de sous-sols en zone bleue d'inondation par les crues de la rivière La Sereine.

Or, et contrairement aux objectifs assignés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle II, ces dispositions ne créent pas un contexte favorable à la densification de notre centre-ville, et plus particulièrement du quartier de la gare.

Ce phénomène est aggravé par les règles locales d'urbanisme qui prévoient la nécessité de réserver deux places de parking pour les logements dont la surface de plancher est supérieure à 45m² (une place pour ceux dont la surface est inférieure à 45m²).

Aussi, et conformément aux articles L 562-4-1, R 562-10-1 et R 562-10-2 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance la prescription de la modification du PPRN.

Ainsi, le document modifié pourrait intégrer une sous-zone dans le quartier de la gare, et, édicter des mesures particulières propres à ce secteur dense, et notamment permettre la construction de parkings souterrains. Naturellement, la construction de sous-sols ne serait autorisée que sous réserve du strict respect de contraintes techniques spécifiques prescrites par vos services.

Je demeure persuadé que cette requête saura conquérir votre assentiment et reste naturellement à votre disposition, et à celle de vos services, pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Maire,
Jacky BERNARD

